

**Protocole de collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale et la
Commune et le CPAS de Molenbeek
dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence pour la politique sociale
du logement en Région bruxelloise**

ENTRE:

La commune de Molenbeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom duquel agissent Madame Catherine Moureaux, Bourgmestre, et Monsieur Gilbert Hildgen, Secrétaire adjoint, en exécution de la décision du Conseil communal du XXXXXXXX ;

Le CPAS de Molenbeek, représenté par son Conseil de l'Action Sociale, au nom duquel agissent Géraldine Bastin, Présidente du CPAS, et M. Didier ROZEN, Secrétaire général temporaire du CPAS, en exécution de la décision du Conseil de l'Action Sociale du XXXXXXXX ;

ET

La Région Bruxelles Capitale, représentée par son Gouvernement, au nom duquel agit Madame Nawal BEN HAMOU, Secrétaire d'État au Logement, en exécution de la décision du Gouvernement du 25 mars 2021 ;

PRÉAMBULE

Étant donné l'urgence régionale en matière de logement à loyer raisonnable

Étant donné le contexte local en matière de logement :

Nombre total de logements : 39.264 lgts

% de logements sociaux : 8,88 %

% logement à finalité sociale : 17,84 %(7004) et 2008 projetés, ce faisant Molenbeek-Saint-Jean fait partie des sept communes qui réalisent l'objectif régional de 15%

Densité de logements/ha : 64,44 lgts/ha (35,54)

Nombre d'habitants par logement : 2,52 hab/lgt (2,09)

% logements occupés par propriétaire : 36,5% (37,7)

Loyer moyen sur le marché privé : 673 € (739)

Loyer moyen appliqué en 2020 sur le marché privé : 855€ (moyenne régionale 1.166)

Étant donné l'accord de majorité régional 2019 – 2024 et le Plan d'Urgence Logement :

"Pour la réalisation de ce plan d'urgence, le Gouvernement définira, à travers un contrat liant chaque commune à la Région, des objectifs partagés. L'élaboration et le suivi associeront largement les opérateurs publics du logement, ainsi que le secteur associatif et immobilier. Des incitants financiers ou des mécanismes de sanction seront liés à la réalisation de ces objectifs."

Étant donné l'accord de majorité 2018-2024 de la commune :
GÉNÉRALITÉS

- Continuer à garantir que toute nouvelle construction prévoit suffisamment de logements pour les adapter aux grandes familles, tant dans les projets publics que privés.
- Continuer la lutte contre les logements inoccupés à travers le mécanisme de réquisition et une taxation dissuasive incitant les propriétaires de biens laissés à l'abandon à mettre ceux-ci en vente ou en location.
- Accroître la lutte contre les marchands de sommeil et l'insalubrité des logements.
- Étudier la possibilité de création d'une société de rénovation sociale locale (économie sociale) afin d'améliorer le bâti (genre projet institué à la Ville de Bruxelles).
- Accompagner les Molenbeekois afin de faciliter l'octroi de primes d'installation et/ou de garanties locatives pour tous.
- Aider à gérer, dans le respect de tous, les occupations collectives de bâtiments inoccupés sur le territoire communal.
- Veiller à ce que des projets régionaux, comme celui de la Tour Brunfaut, ne prennent plus de retard ou qu'en cas de retard pour force majeure, des mesures accompagnatrices (embellissement et entretien extérieur des structures temporairement vides, sécurisation des lieux, ...) soient prises.
- Stimuler et organiser des achats groupés pour les matériaux d'isolation, pour les panneaux photovoltaïques, pour les pompes à chaleur, pour le double vitrage.
- Établir une coopération régulière avec l'Inspection de Logement Régional pour appliquer le Code du Logement et les dispositifs anti-discrimination.

PARC COMMUNAL DE LOGEMENTS, PARC SOCIAL ET AIS

- Construire davantage de logements publics (en prévoyant suffisamment de logements adaptables aux aînés, aux PMR et aux grandes familles).
- Doper la rénovation des immeubles des logements communaux et du Logement Molenbeekois.
- Maintenir une commission apolitique d'attribution des logements communaux.
- Créer une « Maison du Logement », véritable guichet unique entre le Logement Molenbeekois, la MAIS et les logements communaux, pour fournir toute information en matière de logement à Molenbeek.
- Réorganiser les bureaux administratifs du Logement Molenbeekois et des Propriétés communales, afin d'assurer un meilleur suivi des locataires et de leurs demandes.
- Réorganiser en profondeur la gestion du Logement Molenbeekois.
- Créer une équipe technique pour pallier rapidement tout défaut technique dans le logement géré par la Commune ou par le Logement Molenbeekois et installer, à cet effet, un système pour notifier à temps les manquements et formuler des objectifs 'smart' pour y remédier.
- Concrétiser les programmes de rénovation et d'isolation de bâtiments par quartier, en collaboration avec la Région, afin de créer une dynamique collective et des économies d'échelle, en misant, notamment, sur l'exemplarité des pouvoirs publics.
- Renforcer les services de l'Agence Immobilière Sociale de Molenbeek (la MAIS) qui permet la prise en gestion de logements privés, à des loyers abordables, assurant ainsi une vocation sociale indéniable et, dans cette optique, favoriser tout

mécanisme de conventionnement permettant d'encadrer le loyer et d'assurer la qualité du logement (sensibilisation des propriétaires. augmentation des services fournis et des subventions, formation et augmentation du personnel...).

- *Garantir que l'augmentation des loyers dans les logements publics gérés par la Commune ou ses structures paracommunales ne dépasse jamais l'indexation des salaires et des allocations (hors changement dû à la composition de ménage et des revenus).*

CITYDEV, FONDS DU LOGEMENT ET AUTRES

- *Construire, dans un objectif de mixité sociale, des logements sociaux dans les quartiers où il en existe peu et introduire du logement acquisitif moyen dans les quartiers de logements sociaux.*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRINCIPES

Dans le cadre de sa Déclaration de Politique Générale Commune, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'est engagé à conclure un protocole liant chaque commune à la Région pour la réalisation des objectifs partagés du Plan d'Urgence Logement.

Le présent protocole est signé pour la durée de la législature 2019-2024.

Sous couvert de l'accord des parties signataires, des avenants peuvent être joints au présent protocole.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Les objectifs du présent protocole sont d'œuvrer conjointement pour :

- Socialiser des logements communaux modérés
- Favoriser la création de logements sociaux sur le territoire de la commune
- Acquérir des logements existants
- Agir de manière concertée afin de lutter contre les logements inoccupés
- Agir de manière concertée contre les logements insalubres
- Mettre en place une politique concertée de maîtrise du foncier public avec la SLRB
- Garantir le droit à un loyer raisonnable
- Contribuer à la lutte contre la perte de logement en collaboration avec les CPAS
- Lutter contre l'hébergement touristique illégal

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

§1. Les parties s'engagent à optimiser la communication réciproque et régulière relative à l'exécution du présent protocole de collaboration et à assurer le transmis des informations reçues aux services concernés. Un comité d'accompagnement composé de représentants communaux et régionaux se réunira chaque année pour évaluer les objectifs fixés par ce protocole.

§2. Les parties s'engagent à exécuter leurs obligations avec soin et conscience

§3. Les parties s'engagent à collaborer avec les acteurs régionaux cités dans ce document, notamment : Bruxelles Logement, la SLRB, le Fonds du Logement et Bruxelles Économie et Emploi.

ARTICLE 4 – SOCIALISATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Le nombre de ménages sur liste d'attente pour un logement social est tel qu'une réorientation du parc immobilier public est nécessaire. En parallèle de nombreux logements modérés trouvent difficilement preneurs. C'est la raison pour laquelle la Région souhaite mettre en œuvre la « Socialisation des logements communaux ».

Dans ce cadre, lorsqu'un candidat locataire à un logement communal se verra proposer un logement modéré par la commune, cette dernière transmettra à la SLRB, avant la signature du bail, le numéro de registre national du candidat. Si celui-ci est inscrit sur la liste d'attente de la SLRB et toujours dans les conditions pour obtenir un logement social telles que définies par l'article 139 du code du Logement et par l'arrêté d'exécution y lié, la SLRB informera la commune du loyer social qui sera appliqué au locataire. Le solde restant dû - entre le loyer réel payé par le locataire et le loyer de base communal - sera versé par l'autorité régionale. Ainsi, l'impact financier de la socialisation ne sera pas à charge des communes.

À cette fin, la commune s'engage à :

- Transmettre à la SLRB les informations nécessaires (telles que prévues par l'ordonnance socialisation et dans le respect de la RGPD) de chaque candidat locataire qui se voit proposer un logement communal, ce avant la signature du bail ;
- Transmettre les documents utiles prévus par l'arrêté « socialisation des logements communaux » ;
- Amender son règlement d'attribution afin d'intégrer les dispositions prévues par l'arrêté « socialisation des logements communaux ».

La Région s'engage à :

- Organiser l'échange d'informations entre la commune et la SLRB ;
- Prévoir les budgets nécessaires à la compensation financière telle que définie par l'arrêté « socialisation des logements communaux », dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

ARTICLE 5 – FAVORISER LA CRÉATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Dans sa Déclaration de Politique Régionale Commune, le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale s'est engagé à construire 6.400 logements prévus par l'Alliance Habitat et le Plan Régional du Logement. Afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire de lever les blocages et d'améliorer la concertation avec les communes qui doivent accueillir ces logements sur leur territoire.

À cette fin, pour les futurs projets des opérateurs régionaux de logements et les projets déjà engagés, notamment :

BIRMINGHAM : Projet SLRB d'environ 75 logements

CAMPINE : Projet SLRB de 29 logements

CANDRIES : Projet SLRB de 26 logements

CONDOR : Projet SLRB de 56 logements

DELAUNOY : Projet SLRB de 19 logements

GAZOMÈTRE (Père Pire, Schols et Paruck) : Projet SLRB à définir

INDÉPENDANCE : Projet SLRB de 124 logements

LEMAIRE : Projet SLRB de 31 logements

LIVERPOOL : Projet SLRB de 31 logements

MONTAGNE AUX ANGES : Projet SLRB de 16 logements

VIEILLESSE HEUREUSE : Projet CPAS/SLRB de 44 logements

VANDEPEERENBOOM/DE GUNST : Projet FDL de 36 logements

La commune s'engage à :

- Respecter les accords donnés aux programmes présentés par les opérateurs régionaux de logements ;
- Faciliter les procédures de concertation urbanistique pour les projets visant la création de logements sociaux ;

La Région s'engage à :

- Systématiser la concertation avec la commune lors de l'élaboration d'un programme de logements sociaux ;
- Encourager le développement de logements sociaux de qualité (architecturale et environnementale) par les opérateurs régionaux de logement ;
- Prévoir des équipements publics dans chaque nouveau programme de logement social qui le permet.

ARTICLE 6 – ACQUÉRIR DES LOGEMENTS EXISTANTS

En sus de la construction, il est nécessaire de mener également une politique d'acquisition/rénovation de logements privés afin de les requalifier en logements sociaux. Ce type d'opération dans les îlots fortement urbanisés ne peut être mené que de manière fine. La commune, par sa connaissance pointue de son territoire, est le meilleur opérateur pour réaliser ce type d'opération.

Dans le cadre de l'Axe 1 de la Politique de la Ville, la Région ~~lancera~~ **lancé** un appel à projets permettant aux communes d'obtenir un financement pour ce type d'opération en distinguant les opérations hors Zone de Rénovation Urbaine (ZRU) et en ZRU :

- 80 % des logements concernés par l'opération seront mis en gestion auprès des SISF en tant que logements sociaux
- 20 % le seront par les SISF ou la commune comme logements sociaux, modérés ou moyens

Cette politique d'acquisition/rénovation se basera sur les grilles d'estimation d'acquisition du Comité d'Acquisitions d'Immeubles Régional (CAIR).

Un objectif de 10 nouveaux logements créés dans les 4 ans à venir est fixé dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

À cette fin, la commune s'engage à :

- Saisir toute opportunité foncière pouvant répondre aux appels à projet "Acquisition biens existants" et "Alliance Habitat" ;
- Mettre en gestion/à disposition de la SLRB 80% des logements créés dans ce cadre.

La Région s'engage à :

- Lancer un appel à projet Politique de la Ville Axe 1 ;
- Faire bénéficier ces projets de la procédure accélérée d'urbanisme.

ARTICLE 7 – LUTTER CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPÉS

Le gouvernement souhaite systématiser la collaboration avec les communes dans la lutte contre les logements inoccupés.

Le nouveau dispositif prévoit de centraliser l'identification des logements inoccupés au niveau régional via Bruxelles logement qui mène déjà les enquêtes et instruit les dossiers d'infraction.

La commune se verra confier la mission de remise sur le marché du bien inoccupé qui aura notamment été identifié par Bruxelles Logement comme pertinent. Elle sera chargée de la prise de contact avec le propriétaire et l'activation des dispositions juridiques existantes ou à développer par la Région. Pour mener cette mission 1 ETP communal sera subsidié par la Région.

Un avenant sera rédigé afin de fixer les objectifs chiffrés de remise sur le marché sur base du Cadastre régional des logements inoccupés en cours de création.

À cette fin, la commune s'engage à :

- Prendre contact avec les propriétaires des biens identifiés par Bruxelles Logement ;
- Utiliser les moyens légaux en vigueur afin de remettre des logements sur le marché (en ce compris le droit de gestion publique, les conventions d'occupation temporaire, l'action en cessation, la mise en vente forcée et l'achat-rénovation par les opérateurs publics) en privilégiant une approche concertée avec le propriétaire ;
- Transmettre toute information utile concernant les logements visés par la Région ;
- Transmettre un rapport annuel à Bruxelles Logement.

La Région s'engage à :

- Prévoir les moyens légaux nécessaires à remise sur le marché des logements inoccupés ;
- Transmettre à la commune les dossiers des logements concernés ;
- Renforcer et faciliter l'accès au fonds de gestion publique
- Apporter un soutien en vue de déterminer l'action la plus appropriée
- Apporter un soutien logistique, juridique, technique à la commune afin de mener l'action de remise en occupation du bien ;
- Préciser dans une circulaire les missions et activités de soutien aux communes dans le cadre du renforcement des mesures coercitives de lutte contre les logements inoccupés ;
- Fournir au service urbanisme de la commune toute information utile laissant présumer l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques (surdivision d'un immeuble en de multiples petits logements, construction

anarchique de volumes en annexe, aménagement de combles et de sous-sol).

ARTICLE 8 – LUTTER CONTRE LES LOGEMENTS INSALUBRES

Le Code bruxellois du Logement prévoit une collaboration entre les instances régionales et communales en vue d'assurer le respect et le contrôle des exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements. Le Code prévoit que les communes ont la possibilité d'introduire une plainte, que la Direction de l'Inspection Régionale du Logement (DIRL) envoie les décisions d'interdiction à la location au bourgmestre et au CPAS et les mises en demeure au bourgmestre, que le bourgmestre veille à l'exécution des décisions d'interdiction à la location en empêchant toute nouvelle occupation du bien visé. Le Code prévoit également que le bourgmestre adresse, au plus tard au moment de l'expulsion, une proposition de relogement au locataire dont le bien a fait l'objet d'une interdiction à la location. En pratique, les collaborations avec la DIRL sont très variables d'une commune à l'autre. L'objectif est de renforcer ces collaborations en s'inspirant des bonnes pratiques existantes et en exploitant de façon optimale les complémentarités entre les compétences régionales et communales, en particulier pour assurer le respect des décisions d'interdictions à la location.

À cette fin, la commune s'engage à :

- Désigner une personne de contact chargée du suivi des relations avec la DIRL ;
- Se réunir au minimum une fois par an avec les services de la DIRL ;
- Collaborer à la mise en place d'un système informatisé permettant de :
 - . Signaler systématiquement à la DIRL la réinscription d'un ménage dans un logement interdit à la location ;
 - . Transmettre à la DIRL les coordonnées des logements faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité pris sur la base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale afin de recouper les informations relatives à des marchands de sommeil ;

La Région s'engage à :

- Accorder une attention particulière dans le traitement des dossiers aux plaintes introduites par la commune ;
- Organiser une rencontre annuelle entre la DIRL et chaque commune ;
- Développer un outil informatique accessible à l'ensemble des communes afin de :
 - . Transmettre aux communes les coordonnées des logements faisant l'objet d'une interdiction à la location ou d'une mise en demeure ;
 - . Recevoir les coordonnées des logements faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité ;
- Fournir un support technique aux communes, selon des modalités à convenir (réponse aux questions, assistance lors de visites d'immeubles, formations spécialisées, etc.) ;
- Fournir au service urbanisme de la commune toute information utile laissant présumer l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques (surdivision d'un immeuble en de multiples petits logements, construction anarchique de

volumes en annexe, aménagement de combles et de sous-sol) et organiser des visites conjointes DIRL-urbanisme ;

ARTICLE 9 – MENER UNE POLITIQUE CONCERTÉE DE MAÎTRISE DU FONCIER PUBLIC

La pression immobilière est importante en région bruxelloise, les pouvoirs publics doivent mener une politique concertée en termes de réserve foncière en se donnant une priorité mutuelle lorsque du foncier public est à vendre.

À cette fin, la commune s'engage à :

- En application de l'article 5, proposer en priorité aux opérateurs régionaux de logements à finalité sociale les terrains communaux (urbanistiquement destinés à du logement) mis en vente par la commune.

La Région s'engage à :

- Proposer la création d'un équipement collectif sur une partie du foncier cédé par la commune.
- Répondre à la proposition de vente dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 10 – GARANTIR LE DROIT À UN LOYER RAISONNABLE

L'inflation des prix immobiliers nécessite de mener une politique sociale du logement privé.

Les loyers actuels représentent d'ores et déjà une part importante du budget des bruxellois. Afin que chacun puisse se loger à loyer raisonnable, des outils communaux seront mis en place afin de garantir le droit à un loyer raisonnable tel que défini par le Code Bruxellois du Logement.

À cette fin, la commune s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens afin de garantir le droit à un loyer raisonnable

La Région s'engage à :

- Assister la commune dans la mise en œuvre de cette politique

ARTICLE 11 – LUTTER CONTRE LA PERTE DE LOGEMENT EN COLLABORATION AVEC LE CPAS

Bien qu'il existe une multitude de causes pouvant mener à l'expulsion, la perte de logement apparaît souvent comme la conséquence d'une situation de non-recours aux droits sociaux ou de sous-protection sociale qui s'est prolongée dans le temps. Dans ce cadre, la situation de non-recours aux droits sociaux pouvant mener à une expulsion est liée dans certains cas à un surendettement général qui touche l'accès au logement (loyers impayés), l'accès hydrique et énergétique (factures impayés), l'accès à l'alimentation, l'accès à la santé (factures impayés) etc...

Si l'expulsion est multi causale, la dégradation du logement, les nuisances et des problèmes du non-respect du bien vivre ensemble (liés à des problèmes de

santé mentale, des conflits culturels, sociaux ou autres...) sont aussi des facteurs à prendre en compte. Or le logement est un socle de base pour être ayant-droit ou se maintenir comme bénéficiaire de droits sociaux.

La Commune, le CPAS et les acteurs associatifs logement ont leur rôle à jouer dans la prévention de la perte de logement, tant sur des situations de risque d'expulsion que comme dans une série de cas d'expulsion effective du logement pour des personnes précarisées et/ou en situation de pauvreté.

À cette fin, la commune et le CPAS s'engagent à :

- Travailler en étroite collaboration avec les associations liées au logement sur le territoire communal afin de créer et mettre en place une politique communale de prévention de la perte de logement (tant pour le risque d'expulsion que pour l'expulsion effective). Ainsi que sur l'accompagnement des citoyens (en ce inclus le public sans abri) vers le (re)logement qualitatif ;
- Dresser la liste des droits sociaux et des aides existantes à destination des locataires communaux et CPAS, notamment :
 - a. des aides loyers afin de payer des arriérés de loyer (si ceci existe sur la commune)
 - b. des aides afin de réduire le surendettement des locataires (factures électricité, eau, etc...)
 - c. dresser la liste des services disponibles sur la commune ou la région susceptibles d'intervenir sur la perte de logement dans le cadre des problématiques de santé mentale, toxicomanie, double diagnostic, etc...
 - d. des aides exceptionnelles à destination des propriétaires quand les logements sont trop dégradés (si ceci existe sur la commune)
- Informer les locataires communaux, CPAS et AIS de l'existence de droits sociaux et de services de santé mentale, toxicomanie, double diagnostic, etc... existants pour les locataires en cas de besoin ;
- Mettre en place des instruments préventifs et d'accompagnement « automatiques » des locataires communaux/CPAS précarisées et en pauvreté, comme prendre contact pro-activement avec les locataires en défaut de paiement et ce le plus rapidement possible afin d'organiser un accompagnement social pour éviter l'expulsion ;

Pour le CPAS, avoir une démarche proactive dans la lutte contre l'expulsion et la perte de logement en utilisant la copie de la requête envoyée par les greffes de la justice de paix (ou les huissiers) sur la possibilité de l'expulsion d'une personne physique qui a conclu un bail. Dans la mesure du possible, compléter le courrier d'information adressé au locataire par une prise de contact directe avec le locataire afin d'activer tous les instruments d'accompagnement en place pour éviter l'expulsion de celui-ci.

- Pour les logements communaux et CPAS qu'une médiation soit organiser afin d'éviter des expulsions en privilégiant le dialogue (soit liées aux négociations sur des plans d'apurement des arriérés, soit pour résoudre des problèmes de voisinage, etc..) ;

- Mener une politique concertée commune/CPAS sur la lutte contre la perte de logement, notamment dans le cadre du Contrat Local Social Santé et la coordination sociale du CPAS, et présenter un rapport annuel de cette politique au comité d'accompagnement du présent contrat.

La Région s'engage à :

- Apporter un soutien méthodologique aux communes et CPAS afin de construire la politique de prévention aux expulsions au logement.

ARTICLE 12 – LUTTER CONTRE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ILLÉGAL

Dans certaines communes et quartiers de la région, le secteur des hébergements touristiques affiliés à des plateformes digitales s'est développé très rapidement ces 5 dernières années, suivant le mouvement qui touche les grandes villes européennes.

Le nombre de nouveaux hébergements touristiques a augmenté dans des proportions telles qu'il engendre maintenant une concurrence pour le secteur hôtelier classique et l'habitat résidentiel.

Ces nouvelles pratiques touristiques ont des conséquences pour les villes et leurs habitants et pourraient modifier le tissu urbain de certains quartiers de Bruxelles : une diminution de la part des logements de longues durées accessibles aux habitants ; une hausse des loyers des logements de longue durée disponibles ; des nuisances sonores générées par l'occupation temporaire de logements et une diminution de la diversité commerciale locale qui pénalise les habitants des quartiers concernés.

Dans de nombreux cas, cette pratique se passe en dehors des réglementations applicables en matière d'urbanisme, de fiscalité et de permis.

Dans ce cadre, puisque les plateformes d'hébergement touristiques refusent de divulguer ses informations, il est opportun de développer une stratégie collaborative entre les différentes communes touchées et la Région afin d'identifier plus rapidement les logements illégaux.

Par ailleurs, les logements manifestement inoccupés, ou non occupés conformément à leur destination en logement, peuvent être sanctionnés par la Région. Ainsi, la transformation d'un logement en hébergement touristique sans qu'il n'ait eu de modification urbanistique peut constituer une infraction à l'article 20 du Code bruxellois du logement.

À cette fin, la commune s'engage à :

- Poursuivre les contrôles ;
- Transmettre à la cellule logements inoccupés de Bruxelles Logement toute adresse qu'elle aura identifié en tant qu'hébergement touristique illégal ;
- Participer à l'évaluation de la réglementation régionale liée aux hébergements touristiques afin, le cas échéant, de renforcer et améliorer son dispositif de lutte contre la concurrence entre ce secteur et le secteur du logement.

La Région s'engage à :

- Poursuivre les contrôles réalisés par la cellule Inspection Économique de Bruxelles-Économie-Emploi ;
- Faire contrôler par la Cellule logement inoccupés les adresses fournies par la commune ;
- Envisager une base légale permettant la conclusion de protocoles d'échanges d'information entre les différentes administrations bruxelloises et les communes ;
- Impliquer la commune dans l'évaluation de la réglementation régionale liée aux hébergements touristiques.

ARTICLE 13 – RÉFÉRENT SUIVI CONTRAT LOGEMENT

Afin de soutenir la Commune dans la mise en œuvre des objectifs du présent contrat, la Région s'engage à subsidier un ETP niveau A en tant que "Réfèrent suivi contrat logement".

Ce poste subsidié aura notamment pour mission de contribuer à la remise sur le marché des logements inoccupés et de coordonner le comité d'accompagnement.

Un rapport annuel de l'activité du Réfèrent sera transmis chaque année à la Région en vue du renouvellement de la subside de cet ETP.

En cas de non-respect des engagements pris par la commune dans le présent contrat, la Région pourra suspendre ou supprimer le subside de ce poste.

ARTICLE 14 – COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Un comité d'accompagnement composé de représentants communaux et régionaux se réunira chaque année pour évaluer les objectifs fixés par ce protocole.

Ce comité se réunit au minimum une fois par an ou soit à la demande d'un de ses membres dans les 30 jours, afin d'évaluer la collaboration mise en place par le présent protocole et de faire des propositions d'amélioration.

Ajout coordonnées services référents

*Propriétés communales
Cellule Habitat
Urbanisme
CPAS :*